

GE_GERICHTE A/2109/2014 vom 3. Februar 2015

GE Cour de justice, 2015-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2109_2014

FR: GE_GERICHTE A/2109/2014 du 3 février 2015

IT: GE_GERICHTE A/2109/2014 del 3 febbraio 2015

Regeste

ÉTUDES UNIVERSITAIRES ; STAGE ; EXAMEN(EN GÉNÉRAL) ; INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE ; ÉGALITÉ DE TRAITEMENT | Le plan de compensation prévu par le règlement interne de l'IUFE, suite à l'échec au stage en responsabilité d'enseignement, prévoyant deux types de stages de rattrapage, soit un stage de rattrapage en duo, constituant la norme, ou un stage de rattrapage en suppléance, constituant l'exception, ne viole pas le principe de l'égalité de traitement. Ces stages font l'objet du même type d'évaluations et suivent les mêmes modalités. En ce qui concerne les conditions de son stage de rattrapage en duo, la recourante n'indique pas en quoi l'application du règlement interne de l'IUFE, en l'espèce correcte, était inadaptée à sa situation. | Cst.5.al2 ; Cst.8 ; LPA.65.al1 ; RE FORENSEC 2012.21.al1 ; RE FORENSEC 2012.21.al5 ; RE FORENSEC 2012.21.al7 ; Règlement interne aux stages en responsabilité du 29 septembre 2011

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable sur ces points (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 36 al. 1 du règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'université du 16 mars 2009 - RIO - UNIGE).

E. 2

Selon l'art. 65 al. 1 LPA, l'acte de recours contient sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant. En outre, il doit contenir l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes. À défaut, un bref délai pour satisfaire à ces exigences est fixé au recourant, sous peine d'irrecevabilité (art. 65 al. 2 LPA). Compte tenu du caractère peu formaliste de cette disposition, il convient de ne pas se montrer trop strict sur la manière dont sont formulées les conclusions du recourant. Le fait que ces dernières ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est pas en soi un motif d'irrecevabilité, pourvu que le tribunal et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins du recourant (ATA/844/2012 du 18 décembre 2012 consid. 3 ; ATA/762/2012 du 6 novembre 2012 consid. 2 ; ATA/681/2010 du 5 octobre 2010 consid. 2 et les références). Une requête en annulation d'une décision doit par exemple être déclarée recevable dans la mesure où le recourant a de manière suffisante manifesté son désaccord avec la décision, ainsi que sa volonté qu'elle ne développe pas d'effets juridiques (ATA/670/2010 du 28 septembre 2010 consid. 2 ; P. MOOR/E.POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3^{ème} éd. 2011, p. 807 n. 5.8.1.4). Des conclusions conditionnelles sont en revanche irrecevables (ATA/169/2013 du 12 mars 2013 ; ATA/650/2009 du 8 décembre 2009 consid. 3). Il en va de même des

conclusions subsidiaires prises en dehors du délai de recours, pendant le cours de la procédure (ATA/594/2011 du 20 septembre 2011 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_799/2011 du 20 juin 2012). En l'espèce, bien que la recourante n'ait pas formellement pris de conclusions, elle a suffisamment manifesté son désaccord avec la décision sur opposition, ainsi que sa volonté qu'elle ne développe pas d'effets juridiques, si bien que le recours doit être déclaré recevable également sur ce point.

E. 3

Selon l'art. 33 du règlement d'études concernant la formation des enseignants du secondaire de 2012 (ci-après : RE FORENSEC 2012), ce règlement s'applique à tous les étudiants inscrits à l'IUFE dès son entrée en vigueur, soit le 1^{er} septembre 2012 (ATA/983/2014 du 9 décembre 2014). Le présent litige s'étant déroulé durant l'année académique 2012-2013, il doit être tranché au regard des dispositions de celui-ci.

E. 4

La procédure d'opposition contre les décisions concernant les étudiants est réglée aux art. 18 à 35 RIO-UNIGE. L'opposition doit être instruite par une commission instituée à cet effet dans chaque unité principale d'enseignement et de recherche (art. 28 al. 1 RIO-UNIGE). Celle-ci réunit tous les enseignements pertinents, procède à toutes les enquêtes et à tous les actes d'instruction nécessaires pour établir son préavis. Son président est autorisé à déléguer cette tâche à un ou plusieurs de ses membres, ou à l'entreprendre lui-même (art. 28 al. 3 RIO-UNIGE). À la fin de son instruction, la commission émet un préavis à l'intention de l'autorité qui a pris la décision litigieuse (art. 28 al. 6 RIO-UNIGE), laquelle statue. En l'espèce, cette procédure a été valablement suivie.

E. 5

En matière de contrôle des connaissances, l'autorité qui statue sur l'opposition n'examine que sous l'angle de l'arbitraire les griefs de fond invoqués par l'opposant. Est arbitraire une note ou une évaluation qui violerait une règle claire ou qui ne se baserait pas sur des critères objectifs et valables pour tous les étudiants, qui serait insoutenable ou qui choquerait le sens de l'équité (art. 31 al. 2 RIO-UNIGE).

E. 6

La MASE est une filière de formation ayant pour objectif la formation des enseignants du degré secondaire. Sa durée est de quatre semestres minimum (art. 18 al. 1 RE FORENSEC 2012), sauf octroi d'équivalences (art. 18 al. 2 RE FORENSEC 2012). Afin d'obtenir la MASE, l'étudiant doit obtenir nonante-quatre crédits ECTS dans les différentes branches décrites dans le plan d'études approuvé par les instances compétentes de l'IUFE, qui comprennent des cours, des séminaires, des ateliers, des stages d'observation, des stages en responsabilité d'enseignement et/ou des stages en accompagnement dans les deux niveaux d'enseignement, et un travail de fin d'études (art. 19 al. 1 et 2 RE FORENSEC 2012). La réussite des évaluations correspondant au cursus d'études complet et l'obtention des attestations de stage requises donnent droit à la délivrance de la MASE (art. 24 al. 1 RE FORENSEC 2012). Selon l'art. 21 al. 1 RE FORENSEC 2012, pendant toute la durée de la formation, l'étudiant doit effectuer soit un stage en responsabilité d'enseignement, c'est-à-dire qu'il est responsable de classes pour l'année dans sa discipline de formation, soit, à titre exceptionnel, un stage en accompagnement, c'est-à-dire qu'il partage l'enseignement de sa discipline de formation avec un titulaire. L'exécution d'un stage en responsabilité d'enseignement implique que l'étudiant soit engagé comme stagiaire durant

l'année universitaire par les directions générales de l'enseignement secondaire qui dépendent du DIP (art. 21 al. 5 RE FORENSEC 2012).

E. 7

Aux termes de l'art. 21 al. 7 RE FORENSEC 2012, le comité de direction de l'IUFE statue sur les dispositions à prendre en cas d'échec (mention « non acquis ») aux stages en responsabilité d'enseignement, en proposant un plan de compensation à accomplir dans un délai de deux semestres au maximum. Un échec au plan de compensation est éliminatoire. Les modalités du plan de compensation sont traitées dans un règlement interne aux stages en responsabilité, approuvé par l'assemblée générale de l'IUFE le 29 septembre 2011 (ci-après : règlement interne). Ce texte est reproduit dans le guide de l'étudiant 2012-2013, fourni à chaque élève, et est également disponible sur le site internet de l'université. Aux termes dudit règlement, seuls deux types de stages peuvent être envisagés dans le cadre du plan de compensation, soit un stage de rattrapage en duo, qui constitue la norme, soit un stage de rattrapage en suppléance, qui constitue l'exception. Ces stages sont évalués selon les mêmes modalités que le stage en responsabilité.

E. 8

La chambre administrative peut être saisie pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus de pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, elle ne revoit pas l'opportunité des décisions. En matière d'examens, à l'instar de ce que prévoit l'art. 31 al. 2 RIO-UNIGE, elle s'oblige à une certaine retenue, sauf pour les griefs de nature formelle, qu'elle revoit avec un plein pouvoir d'examen. En effet, l'évaluation des résultats d'examens entre tout particulièrement dans la sphère des décisions pour lesquelles l'administration ou les examinateurs disposent d'un très large pouvoir d'appréciation et ne peut faire l'objet que d'un contrôle judiciaire limité à l'arbitraire (ATA/131/2013 du 5 mars 2013 consid. 5 ; ATA/757/2012 du 6 novembre 2012 consid. 6 ; ATA/186/2012 du 3 avril 2012 consid. 6 ; ATA/97/2012 du 21 février 2012 consid. 6 ; ATA/557/2011 du 30 août 2011 consid. 6b ; ATA/137/1998 du 10 mars 1998 consid. 3). Une décision est arbitraire lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. À cet égard, le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, si elle a été adoptée sans motif objectif ou en violation d'un droit certain. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 138 I 232 consid. 6.2 ; 136 I 316 consid. 2.2.2). Appelée à examiner le caractère arbitraire d'une décision en matière d'examen, la chambre administrative suit le raisonnement du Tribunal fédéral en la matière. Le Tribunal fédéral ne revoit l'évaluation des résultats d'un examen qu'avec une retenue particulière, parce qu'une telle évaluation repose non seulement sur des connaissances spécifiques mais également sur une composante subjective propre aux experts ou examinateurs ainsi que sur une comparaison des candidats. En principe, il n'annule donc le prononcé attaqué que si l'autorité intimée s'est laissé guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou d'une autre manière manifestement insoutenable (ATF 136 I 229 consid. 6.2 ; ATA/757/2012 précité). À l'instar du Tribunal fédéral (ATF 136 I 229 précité), et par souci d'égalité de traitement, la

juridiction de céans s'impose une telle retenue même lorsqu'elle possède les connaissances spécifiques requises qui lui permettraient de procéder à un examen plus approfondi de la question, comme c'est le cas en matière d'examens d'avocats ou de notaires (ATA/757/2012 précité).

E. 9

En l'espèce, Mme A_____ a échoué à son stage en responsabilité d'enseignement en juin 2012. Elle a été évaluée insuffisante à l'issue du stage de rattrapage en duo, entraînant la décision du 18 mars 2013 d'échec définitif au stage en responsabilité, ce qui, en application de l'art. 21 al. 7 RE FORENSEC 2012, est éliminatoire.

E. 10

La recourante allègue que les conditions du stage de rattrapage en duo, au cycle d'orientation, étaient inadaptées à sa situation. a. Le règlement interne prévoit qu'en principe, ledit stage se fait dans le même ordre d'enseignement que le stage en responsabilité qui a obtenu la mention non-acquis, sauf recommandation contraire des formateurs. L'EDAC reçoit le stagiaire en rattrapage pour une durée de 100 heures dans ses classes selon les modalités définies par le responsable des stages. L'évaluation du stage se fait par un jury qui assiste à 4 leçons probatoires dans des conditions ordinaires (à des heures propices). Le jury est composé de l'EDAC + 1 CE + 1 FT + 1 professeur de didactique. b. En l'espèce, la recourante a effectué son stage de rattrapage en duo au Cycle d'orientation de l'Aubépine, après avoir échoué à son stage en responsabilité à l'ECG Ella-Maillart. À l'issue des quatre leçons observées, il est apparu que les objectifs fixés, notamment lors de la séance du 24 mai 2012, étaient imparfaitement atteints. Le fait que le stage de rattrapage en duo ait été effectué au cycle d'orientation, soit dans un autre ordre d'enseignement que le stage en responsabilité non acquis n'est pas relevant puisque le règlement interne prévoit expressément cette possibilité. La recourante conteste ces manquements en précisant avoir toujours suivi les conseils de son EDAC. Elle semble oublier qu'elle seule faisait l'objet de l'évaluation. Elle ne peut ainsi prétendre que les manquements seraient de la responsabilité de l'EDAC. De plus, à la suite des premiers manquements, il a précisément été décidé le 18 décembre 2012 avec le CE, que Mme A_____ devait concevoir les leçons entièrement elle-même, sans l'aide de l'EDAC, ce qui a été fait pour les leçons des 22 janvier, 5 et 8 février 2013. Pour le surplus, la recourante n'indique pas en quoi précisément l'application du règlement, en l'espèce correcte, n'était pas adaptée à sa situation. Le grief est ainsi infondé.

E. 11

La recourante reproche une inégalité de traitement entre le stage de rattrapage en duo et les suppléances. a. Une décision ou un arrêté viole le principe de l'égalité de traitement garanti par l'art. 8 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'il omet de faire les distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. La question de savoir si une distinction juridique repose sur un motif raisonnable peut recevoir une réponse différente selon les époques et suivant les conceptions, idéologies et situations du moment (ATF 138 V 176

consid. 8.2 ; 131 I 1 consid. 4.2 ; 129 I 346 consid. 6 ; Vincent MARTENET, Géométrie de l'égalité, 2003, p. 260 ss). b. Les mécanismes de rattrapage en cas d'échec au stage en responsabilité d'enseignement sont instaurés par l'art. 21 al. 7 RE FORENSEC 2012. Pour tous les étudiants suivant la filière de formation de la MASE, il est ainsi prévu que le rattrapage se fait en principe par le biais du stage de rattrapage en duo et, à titre exceptionnel, par un stage de rattrapage en suppléance. Ce mécanisme crée certes deux catégories d'étudiants, mais il n'a été mis en place que pour tenir compte de ce qu'une partie des candidats à l'obtention de la MASE sont déjà suppléants dans l'enseignement secondaire. L'existence de ces deux modes de rattrapage différents n'instaure cependant pas d'inégalité de traitement dans la mesure où tous les étudiants qui se trouvent dans la situation de la recourante sont soumis au même type d'évaluation, soit par le biais de visites de classe effectuées par un jury, suivant les mêmes modalités. Au surplus, la recourante n'allègue pas avoir été privée de la possibilité d'effectuer son rattrapage sous forme de stage en suppléance - ce qui aurait impliqué qu'elle ait été au bénéfice d'un engagement à ce titre par le DIP, ce dont elle ne se prévaut pas. Par conséquent, le grief d'inégalité de traitement est infondé.

E. 12

Quand bien même la question de la proportionnalité n'a pas à être examinée pour elle-même dans le cas d'espèce, celle-ci serait respectée par la décision litigieuse. Le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 5 al. 2 Cst., exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive. En outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (ATF 126 I 219 consid. 2c et les références). Comme indiqués ci-dessus, l'art. 21 al. 7 RE FORENSEC 2012 prévoit expressément qu'un échec au plan de compensation est éliminatoire. Cette mesure est rappelée par l'art. 25 let. b RE FORENSEC 2012, qui énonce que le candidat qui ne réussit pas ou ne suit pas le plan de compensation exigé, conformément à l'art. 21 précité, est éliminé. Dans le cas d'espèce, la mesure querellée, soit l'élimination de la recourante du cursus de l'IUFE, est spécifiquement prévue par le RE FORENSEC 2012, en cas d'échec au plan de compensation. Le comité de direction de l'IUFE a ainsi fait une application conforme des dispositions réglementaires précitées. Il est enfin rappelé que le préavis a été pris à l'unanimité des membres du jury. La décision litigieuse n'étant pas disproportionnée, ce grief sera également écarté, en tant qu'il est recevable.

E. 13

Au regard de ce qui précède, le recours sera rejeté et la décision sur opposition du 17 juin 2014 confirmée.

E. 14

Aucun émolument ne sera mis à sa charge (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, il ne lui sera pas alloué d'indemnité de procédure, pas plus qu'à l'université, qui dispose d'un service juridique et est donc apte à procéder par elle-même et ne s'est pas fait représenter (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.